

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°

du 20 septembre 2017

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution,  
de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine

« Gisement de l'Auberlach » (n°039) en rade de Brest.

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en dates du 06 septembre 2018 et du 20 septembre 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 04 septembre 2018 et le 18 septembre 2018 sur le **Gisement de Roscanvel** en rade de Brest (n°039) ont démontré leur absence de toxicité en toxines amnésiantes ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 04 septembre 2018 et le 18 septembre 2018 sur le **Gisement du Fret** en rade de Brest (n°039) ont démontré leur absence de toxicité en toxines amnésiantes ;

Considérant en revanche que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 04 septembre 2018 et le 18 septembre 2018 sur le **Gisement de L'Auberlach** en rade de Brest ont confirmé leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à des taux de 27,89 et 25,65 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement, la chef du service alimentation



**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Demeurent interdits depuis le 20 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du secteur délimité comme suit :

#### **Gisement de l'Auberlach**

*Au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte ;*

*Au sud : par le parallèle 48°18'.80 ;*

*A l'ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'Île Ronde, puis de la pointe sud de l'île Ronde en direction de la Pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80 ;*

*A l'est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.*

Les interdictions concernant la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint Jacques des gisements de Roscanvel et du Fret sont levées.

### **ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### **ARTICLE 4:**

L'arrêté préfectoral n°2017278-0004 du 05 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine « Rade de Brest » est **abrogé**.

### **ARTICLE 5:**

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le